

## FICHE DE LECTURE

|                  |  |                   |
|------------------|--|-------------------|
| <b>TEXTE</b>     | <b>Décret n°2014-1159 du 9 octobre 2014</b>  | <b>EN VIGUEUR</b> |
|                  | <b>relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité.</b> |                   |
| <b>Mots clés</b> | Facteurs de risque / Seuils de pénibilité.   |                   |
| <b>En lien</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.</li> </ul>           |                   |

### RESUME

Ce texte introduit dans la partie réglementaire du code du travail (nouveaux articles D. 4161-1 à D. 4161-4, articles D. 4121-5 à D. 4121-9 abrogés) des dispositions relatives à la fiche de prévention des expositions et aux seuils au-delà desquels cette fiche doit être établie par l'employeur.

Il fixe, pour chacun des facteurs de risques professionnels énoncés à l'article D. 4161-2, les seuils de pénibilité.

Il impose à l'employeur d'établir, pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs au-delà de ces seuils, une fiche de prévention des expositions. L'employeur doit la transmettre au salarié au terme de l'année et au plus tard le 31 janvier suivant ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du contrat pour les contrats s'achevant en cours d'année civile.

Il précise que pour l'évaluation de l'exposition, l'employeur :

- apprécie l'exposition après application des mesures de protection collective et individuelle et au regard les conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé appréciées en moyenne sur l'année ;
- vérifie le dépassement d'un seuil en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées, lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures par an ;
- prend en compte le cas échéant, les situations types identifiées dans l'accord collectif de branche étendu applicable et, s'il le souhaite, les documents d'aide à l'évaluation des risques, notamment des référentiels de branche, qui seront fixés par arrêté.

### ECHEANCES

La plupart de ces dispositions, notamment celles fixant les seuils de pénibilité pour les facteurs de risques professionnels portant sur le travail de nuit, le travail alterné, le travail répétitif, le travail en milieu hyperbare, entrent en vigueur le 1er janvier 2015. Cependant, les dispositions fixant les seuils de pénibilité pour les facteurs de risques professionnels portant sur la manutention manuelle de charge, les postures pénibles, les vibrations mécaniques, les agents chimiques dangereux, les températures extrêmes et le bruit entrent en vigueur le 1er janvier 2016.